



Le Mans, le 19 janvier 2018

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de la Sarthe

Division du Premier Degré
D1D

Gestion collective
des enseignants du
premier degré public

Elodie VAVASSEUR
Chef de division

2018A/021/D1DGC

Dossier suivi par :

Jeanine CARRAUD

0243.615.829

Laureen THOMAS

0243.615.828

ca.72gestion-collective@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042
72071 LE MANS Cedex 9

Objet : Allègements de service pour l'année scolaire 2018-2019

Référence : . code de l'éducation articles R911-12 à R911-30,
. circulaire ministérielle du 9 mai 2007 (BO n° 20 du 17 mai 2007),
. note rectorale du 13 novembre 2013 relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants dans le premier degré, confrontés à des difficultés de santé.

Parmi les dispositions des textes cités en référence figure, pour l'enseignant confronté à une altération de son état de santé, outre l'aménagement de son poste de travail, la possibilité de solliciter l'allègement de service.

L'allègement de service est une des solutions apportée à l'enseignant temporairement fragilisé qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Il reste un dispositif ponctuel et exceptionnel destiné à permettre à la personne de poursuivre son activité professionnelle ou de faciliter sa reprise d'activité.

Cette mesure porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service de l'agent.

Un allègement de service peut être attribué à un enseignant exerçant à temps partiel sous réserve que sa quotité de travail soit au moins égale à 75 %. En revanche, il ne peut pas se cumuler avec le mi-temps thérapeutique (50%) dont bénéficient certains agents à l'issue d'un congé maladie dans les conditions prévues à l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

L'allègement de service est attribué, selon le cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet. L'allègement de service est attribué dans la limite des moyens réservés pour ce dispositif.

Compte tenu du caractère exceptionnel et transitoire que revêt l'allègement de service, sa durée totale, pour une même affection, ne pourra excéder trois années scolaires sans que soient envisagées d'autres mesures.

L'allègement de service ne peut être accordé en cours d'année qu'à titre exceptionnel, pour une pathologie nouvelle ou en cas d'aggravation de la pathologie existante.

IMPORTANT

La demande d'allègement de service **doit être sollicitée et examinée suffisamment tôt** pour ne pas perturber la préparation de la rentrée scolaire.

L'enseignant qui souhaite demander un allègement de service doit, **dès la publication de la circulaire** :

- prendre contact avec le Médecin de prévention en faveur des personnels, le Docteur CAZENAVE (Secrétariat médical accueil/permanence téléphonique : lundi, mardi et jeudi de 09h00 à 12h00, mercredi de 14h00 à 16h00 au : 02.43.61.58.94 ou par e-mail : medecin.prevention@ac-nantes.fr), à qui il aura au préalable adressé un certificat de son médecin traitant sous pli confidentiel,

- **simultanément**, adresser le formulaire ci-joint complété à l'**l' IEN de la circonscription** qui donnera son avis sur l'organisation du service et transmettra la demande à l'IA-DASEN.

Après avoir rencontré l'intéressé, le Médecin de prévention adressera à l'IA-DASEN ses préconisations d'allègement de service.

L'ensemble des pièces devra parvenir à la D1D – Gestion collective pour le 16 mars 2018.

L'IA-DASEN arrêtera et notifiera à l'intéressé le temps d'allègement attribué après avis de la **commission administrative paritaire départementale du mois d'avril 2018**.

L'inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale,

